



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 29 Décembre

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (23) : Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT (→ 16 :35), Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrice RESEDEANT, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE (→ 16 :45)

Etaient absents (08) : Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Jean DARTRON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE/MARIE, Madame Michelle MAKAI/ZENON, Madame Sabrina GARES

Etaient absents excusés (01) : Madame Victoire JASMIN,

Etaient représentés (01) : Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR (par Madame Marie FOUCAN),

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 02-10-2014 **Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et approbation de l'attribution de compensation attribuée à la Ville de Morne-à-L'Eau**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire de la CANGT par délibérations n° COM-2014-01-10 et COM-2014-01-22 des 13 janvier et 27 janvier 2014 a respectivement créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et procédé à sa constitution



La mission de la CLECT est, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale, et ce, consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre a pour mission :

- ✚ d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;*
- ✚ d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.*

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre n'a pas encore entamé le travail de définition de l'intérêt communautaire, mais la loi prévoit qu'un rapport de la CLECT doit être élaboré et soumis aux conseils municipaux même pour la première année d'existence, ceci afin d'informer l'ensemble des élus des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois élaboré et adopté au sein de la CLECT, le rapport doit obligatoirement être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Le rapport permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par l'EPCI à chaque commune membre, et qui constitue pour cet établissement, une dépense obligatoire.

Au cours de sa séance du 17 décembre 2014, la CLECT a adopté à l'unanimité le rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider l'évaluation des charges transférées, ainsi que l'ensemble du rapport de la CLECT joint*
- de valider, au vu du rapport de la CLECT, et conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation à la ville de Morne-à-L'Eau, fixé à 538 156, 00 euros.*

L E CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des Collectivités Territoriales;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté des Communes du Nord Grande-Terre en Communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n° COM-2014-01-10 du 13 janvier 2014 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu la délibération n° COM-2014-01-22 du 27 janvier 2014 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2014,
Vu le rapport de Monsieur le Maire
ET après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER sans réserve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 17 décembre 2014, joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation versée à la Ville de Morne-à-L'Eau à compter de l'année 2014, ce pour un montant de **538 156, 00 euros (CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS)**.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 4: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 29 Décembre 2014

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

